



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DU 28 SEP. 2020
portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une
servitude administrative de passage d'une canalisation publique d'eaux usées
sur terrain privé sur la commune de Montauban-de-Bretagne

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération de la commune de Montauban-de-Bretagne en date du 18 juin 2020 autorisant le maire à solliciter la préfète pour la mise en place de la procédure d'enquête publique concernant l'établissement d'une servitude administrative sur terrain privé dans le cadre du raccordement à la nouvelle station d'épuration de Montauban-de-Bretagne ;

Vu les pièces du dossier présentées par la commune de Montauban-de-Bretagne en vue d'être soumises à l'enquête publique ;

Vu la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et calendrier

Une enquête publique est ouverte pendant 16 jours consécutifs du 2 novembre 2020 (9h00) au 17 novembre 2020 (17h00) inclus, à la demande de la mairie de Montauban-de-Bretagne, en vue d'instaurer sur son territoire une servitude administrative pour permettre l'établissement d'une canalisation d'eaux usées, dans les formes déterminées par les articles R.152-5 à R.152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Nomination du commissaire enquêteur

Monsieur Michel Lorant, expert comptable à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

Article 3 : Sièges et permanence de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montauban-de-Bretagne où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur (7 rue Saint-Eloi – 35360 Montauban-de-Bretagne).

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Montauban-de-Bretagne le 17 novembre 2020 de 14h00 à 17h00.

Article 4 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier, comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête de servitudes coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public à la mairie de Montauban-de-Bretagne, aux heures et jours habituels d'ouverture, susceptibles d'évoluer en raison de la crise sanitaire, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 10h00 à 12h00, pendant le délai fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner sur le registre ses observations sur les limites des terrains à grever de servitudes, ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr en mentionnant en objet « servitudes canalisation eaux usées ».

La notice explicative du dossier ainsi que l'avis et l'arrêté d'ouverture seront consultables sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro>

Conformément aux dispositions des articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le demandeur, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 de ce même code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une en mairie et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces notifications comportent la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler (article R. 152-7 du code rural et de la pêche maritime).

Ces notifications seront faites à la diligence de la commune de Montauban-de-Bretagne quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit le 17 octobre 2020 au plus tard (date limite de réception de l'envoi recommandé)

Article 5 : Publicité

Un avis relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiche apposée en mairie, et éventuellement par tous autres procédés utiles, huit jours au moins avant la date de l'ouverture, soit le 24 octobre 2020 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire concerné.

L'avis d'ouverture d'enquête sera, en outre, publié en caractères apparents dans les journaux Ouest-France en Ille-et-Vilaine et 7 jours – Les Petites Affiches de Bretagne diffusé au moins huit jours avant l'ouverture d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête de servitudes sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci, dans un délai d'un mois, après avoir examiné les observations recueillies et entendu éventuellement toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter, adressera le dossier complet de l'enquête avec son rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables, à la préfète d'Ille-et-Vilaine – direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 7 : Changement de tracé

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions actualisées à la préfète d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Montauban-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

Ludovic GUILLAUME

